

Conditions générales d'achat de Bayer AG et de ses sociétés affiliées ou bureaux de représentation ayant leur siège social en Tunisie

1. Dispositions générales

1.1 Les présentes conditions générales (« Conditions générales d'achat ») sont incorporées par référence au contrat d'achat ou à tout autre contrat conclu pour l'achat de biens et/ou de services (« Contrat ») entre Bayer SA ou la société affiliée à Bayer AG qui intègre les présentes Conditions générales (« l'Acheteur ») et le cocontractant (« le Fournisseur »).

1.2 Les présentes Conditions générales d'achat s'appliquent à titre exclusif. Elles ne cessent de s'appliquer que si, et dans la mesure où, la validité de conditions particulières de l'Acheteur a été expressément convenue. Dans ce cas, les présentes Conditions générales d'achat ne s'appliquent qu'à titre additionnel et subsidiaire. En particulier, elles ne s'appliquent pas lorsqu'il est fait expressément référence aux conditions générales relatives aux services informatiques / prestations d'ouvrage, aux services de construction, aux prestations d'ingénierie et/ou aux services généraux d'ingénierie, ou encore aux équipements.

1.3 Les conditions générales ou autres stipulations commerciales du Fournisseur contraires, divergentes ou additionnelles ne sont pas reconnues. De telles conditions ne s'appliquent que si l'Acheteur les a expressément acceptées par écrit dans chaque cas particulier. La présente disposition demeure applicable même lorsque l'Acheteur accepte des biens et/ou services en ayant connaissance des conditions générales du Fournisseur.

1.4 Les conventions contractuelles individuelles prévalent toujours sur les présentes Conditions générales d'achat.

2. Stipulations du contrat

2.1 Aucun accord accessoire oral ni aucune assurance donnée par l'Acheteur avant la conclusion du Contrat n'a de force obligatoire. Toutes ces conventions ou assurances sont intégralement remplacées par le Contrat. La disposition qui précède ne s'applique pas si les assurances indiquent expressément qu'elles ont vocation à demeurer contraignantes, ou si elles sont expressément confirmées par écrit par l'Acheteur.

2.2 Les stipulations individuelles des présentes Conditions générales d'achat qui renvoient expressément à une catégorie d'achat spécifique (par exemple achat de biens, contrat d'entreprise, prestations de services, services généraux ou équipements) ne s'appliquent qu'à cette catégorie d'achat concernée. À défaut, les stipulations ci-dessous s'appliquent à toutes les catégories d'achat.

3. Offre du Fournisseur

3.1 Le Fournisseur doit établir son offre conformément à la demande de l'Acheteur.

L'offre doit être préparée et soumise gratuitement. L'offre ne crée aucune obligation à la charge de l'Acheteur potentiel. Les devis de coûts ne sont rémunérés qu'en vertu d'un accord exprès préalable.

3.2 Si, dans un cas particulier et nonobstant les dispositions de l'article 17.1, des coûts et frais de tiers doivent être remboursés, ils doivent être indiqués dans l'offre, ventilés par quantité, avec indication des prix unitaires et des prix totaux.

4. Commande et acceptation

4.1 Le Fournisseur est tenu de vérifier chaque commande reçue de l'Acheteur afin d'y déceler les erreurs apparentes, ambiguïtés, omissions et l'inadéquation éventuelle des spécifications choisies par l'Acheteur au regard de la destination prévue. Le Fournisseur informe immédiatement l'Acheteur de toute modification ou précision nécessaire relative à la commande.

4.2 Toute commande et/ou commande modifiée qui n'emporte pas acceptation d'une offre antérieure du Fournisseur doit être confirmée par écrit par le Fournisseur. Le commencement d'exécution de la commande par le Fournisseur vaut acceptation expresse de l'offre par celui-ci.

4.3 Le Fournisseur doit faire figurer les informations suivantes dans toute correspondance : le service achats, le numéro complet de commande, la date de la commande ainsi que la référence de l'Acheteur.

4.4 L'Acheteur est en droit d'exiger des modifications des biens ou services à fournir, même après la conclusion du Contrat, pour autant qu'il puisse raisonnablement être exigé du Fournisseur qu'il procède à de telles modifications. Ces amendements au Contrat doivent tenir compte des effets pour les deux parties, notamment des augmentations ou diminutions de coûts ainsi que de l'incidence sur le calendrier.

4.5 Le Fournisseur n'est pas autorisé, du seul fait de la commande, à représenter l'Acheteur.

5. Exécution des prestations par le Fournisseur et ses sous-traitants

5.1 Le Fournisseur exécute lui-même les prestations ou les fait exécuter par des tiers intégrés à son organisation opérationnelle et sous sa propre responsabilité. Le Fournisseur n'est autorisé à recourir à des sous-traitants qu'après accord exprès préalable de l'Acheteur. Si l'Acheteur autorise le recours à des sous-traitants, ceux-ci sont mandatés par le Fournisseur en son nom propre et pour son propre compte.

5.2 Lorsque l'exécution de la prestation a lieu sur un site de l'Acheteur, le Fournisseur doit respecter les exigences de sécurité et d'organisation applicables aux entreprises extérieures et/ou le règlement intérieur en vigueur sur le site concerné. Le Fournisseur doit également se conformer à toutes autres exigences portées à sa connaissance sur le site. S'il estime ces exigences déraisonnables, il doit immédiatement faire connaître ses objections à l'Acheteur.

5.3 Le Fournisseur n'emploiera, pour l'exécution de la prestation, que des personnes qualifiées. Ne peuvent être affectées à l'exécution de la prestation les personnes dont l'emploi auprès de l'Acheteur a été antérieurement résilié par celui-ci pour des motifs tenant au personnel ou à la performance, ni celles qui ont causé à plusieurs reprises ou continuent de causer un préjudice particulièrement grave aux intérêts de l'Acheteur. Le Fournisseur supporte tout surcoût résultant du remplacement du personnel affecté à l'exécution de la prestation.

6. Délais d'exécution et de livraison

6.1 Lorsqu'un délai déterminé a été stipulé pour l'exécution, sauf convention contraire, ce délai commence à courir à compter de la réception de la commande par le Fournisseur.

6.2 Dès que le Fournisseur a connaissance du fait qu'il ne pourra plus exécuter ses obligations contractuelles, en tout ou partie, ou dans les délais convenus, il doit en aviser immédiatement l'Acheteur en indiquant les motifs ainsi que la durée prévisible du retard. Cette notification doit être faite par écrit. À défaut de notification, le Fournisseur ne pourra opposer à l'Acheteur l'obstacle invoqué comme cause du retard.

6.3 Si le Fournisseur n'exécute pas ses obligations dans le délai convenu, il engage sa responsabilité conformément aux lois et règlements applicables. En cas de retard d'exécution ou de livraison, l'Acheteur est également autorisé, après notification écrite préalable au Fournisseur, à appliquer une pénalité contractuelle de 0,5 %, sans pouvoir excéder 5 % du montant de la commande, pour chaque semaine de retard ou fraction de semaine, sauf si le Fournisseur n'est pas responsable du retard. Toute pénalité contractuelle payée en application de la présente disposition s'impute sur l'indemnisation due par le Fournisseur au titre du retard d'exécution. La pénalité contractuelle peut être réclamée jusqu'à l'exigibilité du paiement final, sans qu'aucune réserve ne soit nécessaire.

6.4 Les prestations et/ou livraisons partielles ne sont acceptées qu'en vertu d'un accord exprès.

6.5 Lorsqu'un délai de livraison est stipulé, l'Acheteur se réserve le droit de retourner, aux frais du Fournisseur, les marchandises livrées de manière anticipée. Si l'Acheteur décide de ne pas retourner les livraisons anticipées, les marchandises sont entreposées jusqu'à la date de livraison convenue aux frais et risques du Fournisseur.

7. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution de toutes les créances nées du présent Contrat est, pour les deux parties, la destination spécifiée par l'Acheteur (à savoir l'adresse de livraison indiquée dans la commande ou autrement convenue).

8. Coopération de l'Acheteur

8.1 L'Acheteur fournit la coopération contractuellement stipulée. Sauf convention contraire, cette coopération constitue une obligation.

8.2 Si l'Acheteur s'abstient de fournir les concours requis ou les exécute de manière inadéquate, le Fournisseur doit formuler immédiatement sa réclamation par écrit. Si le Fournisseur ne satisfait pas à cette exigence, l'Acheteur n'est pas réputé en défaut dans son obligation de coopération et le Fournisseur ne peut se prévaloir d'un défaut de coopération.

9. Essais et inspections

Si des essais et inspections sont prévus pour les biens ou services à fournir, le Fournisseur supporte les coûts matériels ainsi que les frais de personnel liés à ces essais et inspections. L'Acheteur supporte les coûts de son propre personnel d'essai et d'inspection. Le Fournisseur doit notifier à titre ferme à l'Acheteur que la prestation ou les biens sont prêts pour les essais ou l'inspection au moins une semaine avant la date convenue pour ceux-ci. Le Fournisseur doit également convenir d'une date d'essai avec l'Acheteur. Si l'objet à tester n'est pas présenté à cette date, les frais du personnel d'essai de l'Acheteur sont mis à la charge du Fournisseur. Si des défauts sont constatés et que des essais répétés ou complémentaires s'avèrent nécessaires, le Fournisseur supporte l'ensemble des coûts matériels et de personnel. Le Fournisseur supporte également les coûts matériels et de personnel afférents aux certificats de matériaux concernant les matières premières principales.

10. Emballage et expédition

10.1 Séparément des marchandises et de la facture, le Fournisseur doit adresser, pour chaque expédition distincte, un avis complet d'expédition à la date d'envoi. Les connaissements et listes de colisage doivent accompagner chaque expédition. Pour les expéditions par voie maritime, le nom de la compagnie maritime et du navire doivent figurer dans les documents d'expédition et sur la facture. Le Fournisseur doit choisir, pour l'Acheteur, le moyen de transport le meilleur et le plus approprié. Les références de la commande ainsi que les informations relatives au point de déchargement spécifié par l'Acheteur doivent figurer intégralement sur les avis d'expédition, connaissements, listes de colisage, lettres de voiture, factures et sur l'emballage extérieur.

10.2 Le Fournisseur est tenu, en toutes circonstances, d'emballer, d'étiqueter, de stocker, d'arrimer et d'expédier le produit conformément aux lois applicables et aux spécifications du produit, y compris les exigences particulières relatives à l'emballage, au stockage et au transport. Si les lois applicables l'exigent, les documents d'accompagnement doivent indiquer la catégorie de risque ainsi que toutes autres mentions requises. Cela peut inclure la remise d'une fiche de données de sécurité valide et complète.

10.3 Les marchandises doivent être emballées de manière à prévenir tout dommage pendant le transport. Les matériaux d'emballage ne doivent être utilisés que dans la mesure nécessaire pour atteindre cet objectif. Le Fournisseur est tenu de reprendre les matériaux d'emballage conformément à la loi et à la réglementation applicable. Si, en vertu d'un accord exprès, l'Acheteur verse une rémunération distincte pour les matériaux d'emballage, il est en droit de retourner ceux-ci en bon état au Fournisseur, franco de port, contre remboursement de 75 % du prix facturé. Le poids maximal de chaque colis est de 10 kg.

10.4 D'une manière générale, le Fournisseur doit emballer, identifier et expédier les produits dangereux / marchandises dangereuses (« Marchandises dangereuses ») conformément aux exigences nationales et internationales applicables en matière de classification, d'étiquetage, d'emballage, de stockage et de transport des Marchandises dangereuses (« Transport et manutention »). Il en va de même pour l'établissement et la signature des documents de transport

obligatoires relatifs aux Marchandises dangereuses, indépendamment de l'Incoterm convenu. À défaut de réglementation applicable, les Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, s'appliquent.

10.5 Le Fournisseur répond de tout dommage et supporte l'ensemble des coûts résultant du non-respect de ces dispositions. Il est également responsable du respect de ces dispositions par ses sous-traitants.

10.6 Toute expédition qui ne peut être acceptée en raison du non-respect par le Fournisseur des présentes dispositions est entreposée aux frais et risques du Fournisseur. L'Acheteur est en droit de vérifier le contenu et l'état de telles expéditions.

11. Conformité au règlement REACH

11.1 Si le Fournisseur est un fournisseur au sens de l'article 3, point 32, du règlement REACH (règlement (CE) n° 1907/2006), il est responsable du respect de ses obligations relatives à la livraison des marchandises. En particulier, dans tous les cas relevant de l'article 31, paragraphes 1 à 3, du règlement REACH, il doit fournir à l'Acheteur une fiche de données de sécurité conformément à l'article 31 dudit règlement, dans la langue du pays de destination, et respecter son obligation d'information prévue à l'article 32 du règlement REACH pour les substances, seules ou en mélange, pour lesquelles aucune fiche de données de sécurité n'est requise.

11.2 Le Fournisseur doit veiller à ce que toutes les substances contenues dans les marchandises soient effectivement enregistrées conformément aux exigences applicables de l'article 6 du règlement REACH pour les utilisations indiquées par l'Acheteur, sauf si elles sont exemptées de l'obligation d'enregistrement, et à ce qu'elles disposent des autorisations nécessaires. Cette exigence s'applique également, le cas échéant, aux substances libérées à partir des produits au sens de l'article 7 du règlement REACH.

11.3 Le Fournisseur doit informer immédiatement l'Acheteur si les composants d'un article fourni par lui contiennent une substance à une concentration supérieure à 0,1 % en poids (w/w) répondant aux critères des articles 57 et 59 du règlement REACH ou figurant à l'annexe XIV dudit règlement. Les mêmes exigences s'appliquent aux matériaux d'emballage.

12. Assurance

12.1 Conformément au transfert des risques tel que prévu par les INCOTERMS / conditions de livraison convenus, la partie concernée supporte le risque de perte ou de détérioration des marchandises.

12.2 Le Fournisseur doit souscrire, à ses frais, une assurance responsabilité suffisante d'un montant usuel dans son secteur d'activité afin de couvrir les dommages causés par les prestations ou travaux exécutés, ou par les biens lui appartenant, à lui, à son personnel ou à ses sous-traitants, du fait des prestations réalisées, travaux exécutés ou marchandises livrées. La preuve de cette couverture doit être fournie à l'Acheteur sur demande. Les demandes d'indemnisation plus étendues auxquelles l'Acheteur pourrait prétendre au-delà de la couverture d'assurance demeurent inchangées.

12.3 La souscription d'une assurance spéciale de montage / installation en complément de la garantie responsabilité prévue à l'article 12.2 doit être coordonnée, au cas par cas, entre l'Acheteur et le Fournisseur.

12.4 Les objets prêtés à l'Acheteur, y compris notamment les machines et équipements utilisés sur les sites d'exploitation, doivent être assurés par l'Acheteur contre les risques usuels. L'Acheteur n'encourt aucune autre responsabilité au titre de la perte ou de la détérioration de ces objets, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

13. Absence de transfert de salariés, salaire minimum

13.1 L'Acheteur n'exerce aucun pouvoir hiérarchique sur les salariés du Fournisseur. Le Fournisseur doit veiller à ce qu'aucune des personnes qu'il emploie pour l'exécution de la prestation ne soit intégrée dans l'organisation de l'Acheteur. Cette exigence s'applique en particulier lorsque les personnes employées par le Fournisseur exécutent les prestations dans les bureaux de l'Acheteur ou sur ses biens.

13.2 Le Fournisseur assume seul la responsabilité des obligations contractuelles, légales, réglementaires et professionnelles envers les personnes qu'il emploie pour l'exécution de la prestation. Le Fournisseur garantit intégralement l'Acheteur contre toute réclamation susceptible d'être formée à son encontre du fait de la violation des obligations susvisées. Cette obligation de garantie s'applique en particulier aux obligations de paiement de salaires et/ou rémunérations ainsi qu'à toutes autres obligations de paiement résultant des relations de travail ou de prestation (notamment les cotisations de sécurité sociale). Elle s'applique également à toutes réclamations résultant du prêt de main-d'œuvre.

13.3 Le Fournisseur doit informer l'Acheteur dès qu'il apparaît qu'une situation de faux travail indépendant du Fournisseur vis-à-vis de l'Acheteur pourrait être retenue ou que l'exécution de la prestation par le Fournisseur pourrait être qualifiée de mise à disposition de main-d'œuvre.

13.4 Le Fournisseur doit veiller au respect des dispositions légales applicables relatives au salaire minimum. Cette exigence vise notamment les obligations légales de documentation. Le Fournisseur assume également, à l'égard des prestations qu'il réalise pour l'Acheteur, les obligations documentaires de l'Acheteur au titre de la législation sur le salaire minimum. Cette exigence s'applique également lorsque, et dans la mesure où, le Fournisseur recourt à un sous-traitant pour ces prestations. En cas de violation de la législation sur le salaire minimum par le Fournisseur ou ses sous-traitants, le Fournisseur doit en informer immédiatement l'Acheteur par écrit. Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute réclamation relative au salaire minimum.

14. Documents de l'Acheteur

14.1 L'Acheteur se réserve la titularité de l'ensemble des droits de propriété industrielle et droits d'auteur afférents à tous les documents transmis, physiquement ou électroniquement, au Fournisseur. L'Acheteur conserve la propriété de tous plans, normes, lignes directrices, méthodes d'analyse, formules et autres documents transmis au Fournisseur aux fins de fabrication de l'objet à livrer. Les documents de l'Acheteur sont également soumis aux exigences de l'article 26. Les documents dont l'Acheteur conserve la propriété et/ou qui contiennent ses secrets d'affaires et d'exploitation sous forme de plans, normes, lignes directrices, méthodes d'analyse, formules et autres documents ne peuvent être utilisés, copiés ou rendus accessibles à des tiers par le Fournisseur qu'aux seules fins contractuellement prévues par l'Acheteur. Toute autre utilisation n'est autorisée qu'avec l'accord écrit de l'Acheteur. Sur demande, toutes copies et reproductions nécessaires à l'exécution du Contrat ou ne se justifiant plus au regard des obligations légales de conservation doivent être immédiatement restituées à l'Acheteur et/ou, s'agissant de documents électroniques, supprimées.

14.2 Tous documents de quelque nature que ce soit, nécessaires à l'utilisation, à la mise en place, au montage ou à l'installation, au traitement, au stockage, à l'exploitation, à la maintenance, à l'inspection, au service et à la réparation des objets fournis, doivent être remis par le Fournisseur promptement, spontanément et gratuitement.

14.3 Les normes internes de l'Acheteur (standards de l'entreprise) ainsi que ses lignes directrices doivent être demandées en temps utile par le Fournisseur, dans la mesure où elles n'ont pas déjà été mises à sa disposition ou transmises.

14.4 Les documents transmis par l'Acheteur doivent être restitués spontanément et/ou, s'agissant de documents électroniques, supprimés par le Fournisseur, sous réserve de l'obligation prévue à l'article 15 et/ou des obligations légales de conservation existantes, au plus tard à l'achèvement de la commande.

15. Obligation de conservation documentaire de l'Acheteur

Tous les documents établis par le Fournisseur dans le cadre du Contrat (par exemple projets, dessins au net, copies de films, prises sonores et épreuves finales) ainsi que les données transmises à l'Acheteur doivent être conservés par le Fournisseur pendant une durée supplémentaire de trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat et être mis gratuitement à disposition sur demande spéciale de l'Acheteur.

16. Assurance qualité

16.1 Le Fournisseur doit mettre en place et maintenir un programme efficace d'assurance qualité (par exemple conformément à la norme ISO 9000 et suivantes ou à une norme équivalente). Le Fournisseur doit démontrer à l'Acheteur, sur demande, les mesures correspondantes.

16.2 L'Acheteur est lui-même en droit de vérifier, sur rendez-vous, les mesures d'assurance qualité ou de les faire vérifier par des tiers mandatés par lui.

16.3 Le Fournisseur doit notifier à l'Acheteur, avant leur mise en œuvre, toute modification des matières premières, de leur provenance, des procédés de fabrication, des équipements de production ou des sites impliqués dans l'exécution d'une commande d'achat, et obtenir l'accord de l'Acheteur confirmant que de telles modifications ne rendent pas l'utilisation des biens et/ou services impropre aux besoins de l'Acheteur. L'Acheteur peut résilier la commande si le Fournisseur n'y consent pas.

16.4 Le Fournisseur veille à ce que tous les équipements et contenants soient nettoyés avec le plus grand soin avant tout changement de produit. Le Fournisseur doit exercer son activité conformément à l'ensemble des lois applicables, y compris les dernières lignes directrices relatives à la prévention de la contamination dans la fabrication de produits de protection des cultures, to be found on <https://croplife.org/?s=guidelines> et doit — dans la mesure permise par la loi et lorsque cela est applicable — indiquer à l'Acheteur quel autre produit a été auparavant manipulé, transformé ou stocké dans les équipements et contenants concernés. En outre, le Fournisseur doit informer promptement l'Acheteur de tout risque de contamination ou de tout soupçon de contamination.

17. Rémunération

17.1 Sauf convention écrite expresse contraire, la rémunération due constitue un prix ferme. Les prix fermes comprennent également les dépenses, les coûts d'énergie, les coûts des matières premières, les coûts de tiers, les frais de déplacement et débours, ainsi que l'emballage et la livraison franco de port. Les prix fermes incluent également la rémunération des esquisses et projets (y compris les dessins au net ou les dessins enregistrés sur support électronique, y compris les données d'image). Les accords de prix ferme s'appliquent également aux devis établis par le Fournisseur avant la conclusion du Contrat, à moins que ceux-ci ne soient expressément qualifiés de non contraignants. Tout surcoût nécessaire à l'exécution de la prestation est supporté par le Fournisseur.

17.2 Sauf stipulation d'un prix ferme, les frais de déplacement ne sont remboursables qu'avec l'accord écrit préalable de l'Acheteur et conformément aux conditions de l'Acheteur relatives au remboursement des frais de déplacement.

17.3 Si les prix du Fournisseur diminuent ou si ses conditions s'améliorent pendant la période comprise entre la commande et la livraison, les prix et conditions en vigueur à la date de livraison s'appliquent également à l'Acheteur. La disposition ci-dessus s'applique en conséquence aux prestations de tiers, coûts et dépenses individuellement approuvés.

18. Conditions de paiement

18.1 Les factures doivent comporter le numéro de commande indiqué dans la commande et décrire en détail les composantes de la prestation ou des biens. Les factures doivent également correspondre à la langue, à l'ordre des postes de facture et aux prix indiqués dans la commande. Toute prestation ou tout bien supplémentaire ou réduit doit être indiqué séparément sur la facture.

18.2 Les factures non libellées en monnaie locale doivent indiquer le taux de conversion entre la devise étrangère et la monnaie locale ou le montant de la TVA dans la monnaie locale.

18.3 Si, dans un cas particulier, les parties conviennent par écrit, nonobstant les dispositions de l'article 17.1, que l'Acheteur remboursera des débours, des coûts de prestations de tiers et d'autres dépenses, ces dépenses doivent figurer sur la facture, ventilées par poste, quantité, prix unitaire et prix total, et être justifiées par des copies des factures ou pièces justificatives correspondantes.

18.4 Les délais de paiement courent à compter d'une date déterminée, mais pas avant la réception des biens ou leur acceptation, et en aucun cas avant la réception de la facture et — si cela a été stipulé — la transmission des certificats d'analyse et/ou de la documentation de fabrication.

18.5 Les paiements sont exigibles dans un délai net de quatre-vingt-dix (90) jours après réception de la facture, sauf si la disposition de l'article 18.4 entraîne une date de paiement plus tardive.

18.6 Les parties peuvent déroger aux conditions de paiement prévues à l'article 18.5 si cela est expressément convenu, par exemple dans le champ texte d'une commande d'achat.

18.7 Le paiement de l'Acheteur n'est réputé tardif que si l'Acheteur a reçu une mise en demeure expresse après l'échéance du paiement et/ou si un délai de paiement fixe a été stipulé. Le taux d'intérêt forfaitaire applicable en cas de retard de paiement est celui fixé par la réglementation locale applicable.

18.8 En cas de livraisons défectueuses, l'Acheteur est en droit de retenir le paiement à due proportion jusqu'à l'exécution correcte.

18.9 Le paiement ne vaut aucune reconnaissance des conditions, stipulations ou prix. La date de paiement est sans incidence sur le point de départ des périodes de garantie et ne constitue ni une acceptation sans réserve de l'objet livré ni une renonciation à d'éventuelles réclamations au titre de la garantie.

19. Réserve de propriété

19.1 La propriété des biens doit être transférée à l'Acheteur sans restriction et indépendamment du paiement du prix.

19.2 Si, aux termes d'un accord individuel, le vendeur propose un transfert de propriété subordonné au paiement du prix d'achat, la réserve de propriété du Fournisseur expire au plus tard lors du paiement du prix d'achat des biens livrés. L'Acheteur demeure également autorisé, même avant le paiement du prix d'achat, à revendre les biens dans le cours ordinaire des affaires, y compris par cession anticipée de la créance résultant de la revente ; à défaut, la simple réserve de propriété étendue à la revente s'applique. Toutefois, toutes les autres formes de réserve de propriété sont exclues. La disposition qui précède s'applique notamment à la réserve de propriété élargie, prolongée et à celle étendue au retraitement.

20. Octroi / transfert de droits

20.1 Les parties conviennent que l'ensemble des droits afférents aux travaux contractuels, créations, notamment, sans s'y limiter, les figures et graphiques, photographies, logiciels, collections de données et/ou autres résultats de travaux réalisés individuellement par le Fournisseur pour l'Acheteur, notamment les projets, la documentation et les informations y afférents (ci-après ensemble les « Résultats des travaux »), sont la propriété exclusive de l'Acheteur. Les parties conviennent en outre que l'Acheteur est autorisé à utiliser, exploiter, compléter, modifier et traiter ces Résultats des travaux (y compris à des fins dépassant les finalités commerciales de l'Acheteur et l'objectif poursuivi par la commande spécifique), de toute manière concevable, y compris à des fins dépassant les besoins commerciaux habituels de l'Acheteur ou l'objet spécifique de la commande. Il peut également les transformer, les associer ou les combiner avec d'autres œuvres ou objets, ainsi que les transférer, modifiés ou non, à ses sociétés affiliées ou à tout tiers.

20.2 Par la conclusion du présent Contrat, le Fournisseur concède à l'Acheteur des droits d'utilisation exclusifs et irrévocables sur les Résultats des travaux visés ci-dessus créés par le Fournisseur et protégés par le droit d'auteur, ainsi que sur toutes révisions et/ou modifications de ces Résultats des travaux, sans limitation de durée, de territoire ni de contenu, ces droits pouvant être transférés et/ou sous-licenciés en tout ou en partie. Cette concession de droits couvre l'ensemble des droits d'exploitation et d'utilisation, notamment le droit de reproduction, de diffusion, d'exposition, de présentation, d'exécution et d'affichage, de radiodiffusion, de location, de crédit-bail et les droits sur les bases de données, les droits de projection cinématographique et vidéo (y compris tous les systèmes de stockage audiovisuels), les droits de merchandising, ainsi que les droits de lecture sur supports vidéo ou audio interactifs et non interactifs, de retransmission sans fil et d'accès au public, de numérisation, de mise à disposition en ligne, de transmission et de lecture, ainsi que de toute autre diffusion publique et accès public. Sont également inclus le droit de modifier et de traiter les Résultats des travaux (notamment de les traduire dans d'autres langues et de les synchroniser), ainsi que de les combiner ou relier à d'autres œuvres ou objets. La concession susvisée comprend tous les types d'utilisation connus, notamment, sans s'y limiter, l'utilisation, l'application et/ou l'exploitation à des

fins publicitaires (par exemple sous forme d'affiches, brochures, invitations, lettres, reproductions sur l'intranet et/ou Internet, sur des sites web, dans des applications et par tous autres supports numériques), dans le cadre de livres, communiqués de presse et/ou autres écrits, dans le cadre de films télévisés, vidéos d'entreprise, photographies et/ou autres images enregistrées, dans toutes les formes numériques (telles que dans le cadre de produits multimédias, sur des sites web, dans des applications, ou par mise à disposition sur l'intranet et/ou Internet) et/ou sous forme d'images artistiques et/ou graphiques (y compris des logos) représentant ou intégrant les Résultats des travaux. La concession de droits précitée comprend également les droits relatifs à des types d'utilisation inconnus ainsi que l'utilisation sous forme transformée.

20.3 Dans la mesure permise par les accords de droits d'auteur de tiers, le Fournisseur cède également à l'Acheteur les droits d'auteur portant sur les Résultats des travaux en tant que tels. Le Fournisseur cède à l'Acheteur tous droits de propriété intellectuelle complémentaires afférents aux Résultats des travaux, en ce compris les droits cinématographiques.

20.4 S'agissant des logiciels contractuels créés individuellement par le Fournisseur pour l'Acheteur, ainsi que des adaptations de logiciels et/ou parties de logiciels, en ce compris les bases de données brevetables, les données ou structures de bases de données et les collections de données, les stipulations ci-dessous s'appliquent également :

- Lorsque les Résultats des travaux consistent en un logiciel créé individuellement ou en des adaptations d'un logiciel standard, l'Acheteur se voit concéder des droits exclusifs sur ledit logiciel ou lesdites adaptations. Dans les autres cas, les droits sont concédés à titre non exclusif.

- L'Acheteur se voit en outre concéder, à l'égard du logiciel contractuel ou de parties de celui-ci, individuellement mais aussi lorsqu'ils sont inclus dans d'autres logiciels et/ou parties de logiciels et, dans cette mesure, également conjointement, notamment le droit de les exploiter, louer, donner à bail, reproduire, reconfigurer et modifier, les transmettre sans fil ou par câble, en tout ou partie, les mettre à disposition du public gratuitement ou à titre onéreux, et de rendre publiquement compte du service. Ce droit inclut expressément la documentation, les supports de formation et les résultats intermédiaires de ce logiciel.

- L'Acheteur est autorisé à céder les droits d'utilisation d'un logiciel acquis par lui sur la base des présentes Conditions d'achat en cas de restructuration, de création de nouvelles entités à des fins de recherche et développement (notamment dans le cadre de coentreprises constituées à cet effet), de vente d'entreprises ou d'externalisation, en tout ou partie, de processus informatiques à des sociétés associées au sens du Contrat et à des tiers (notamment des prestataires de services en lien avec cette externalisation informatique). Une telle cession peut également n'être que partielle et inclure, dans le cadre de l'étendue de la licence, une autorisation d'utilisation au profit de l'Acheteur.

20.5 Le Fournisseur cède également à l'Acheteur, en intégralité et pour le monde entier, tous les droits sur et issus des inventions (y compris les droits de brevets et de modèles d'utilité), signes distinctifs, marques, noms commerciaux et droits sur les dessins et modèles afférents aux Résultats des travaux créés pour l'Acheteur. Cette cession comprend également toutes les demandes et tous les intérêts afférents à ces droits. La cession est indépendante du fait que les droits, demandes et intérêts soient enregistrés ou non. Si des signes distinctifs, marques, noms commerciaux ou droits sur des dessins ou modèles existants ne peuvent être cédés, l'article 20.1 s'applique par analogie.

20.6 Lorsque le Fournisseur crée, sur commande de l'Acheteur, un logiciel et/ou des adaptations d'un logiciel standard, le code source et le code objet créés dans le cadre de l'exécution de la commande sont cédés à l'Acheteur de manière complète et sous une forme appropriée. Si l'objet du Contrat est la fourniture d'un logiciel standard et si le Fournisseur ne transmet pas à l'Acheteur le code source et le code objet correspondant, le Fournisseur doit, si l'Acheteur le souhaite, déposer le code source auprès d'un tiers approprié, notamment un agent d'entierement, dans des conditions usuelles du marché et au profit de l'Acheteur.

20.7 Outre la titularité exclusive des droits de propriété intellectuelle, l'Acheteur acquiert également la propriété exclusive de tous les objets matériels

et supports de données créés ou remis, dans le cadre du présent Contrat, par le Fournisseur ou sur instruction du Fournisseur aux fins d'exécution de la commande d'achat (notamment, sans s'y limiter, esquisses, projets, documents, moules, modèles, outils, films, photographies, transparents, planches-contact, enregistrements filmés, bandes vidéo, masters, clés USB, cartes mémoire, supports publicitaires, affiches, panneaux, étiquettes, matériaux d'emballage, etc.). La disposition qui précède s'applique même si certains ou tous les objets visés demeurent en la possession du Fournisseur. Ces objets doivent être remis à l'Acheteur sur demande.

20.8 Le paiement de la rémunération convenue vaut pleine et entière rémunération tant des prestations contractuellement dues par le Fournisseur que des transferts de droits visés ci-dessus.

21. Droits des tiers et attribution

21.1 Pour les supports iconographiques, le Fournisseur doit obtenir au préalable toutes les autorisations requises des personnes représentées, ainsi que les autorisations relatives à leur publication et à leur exploitation conformément à l'article 20.

21.2 Lorsque des tiers tels que photographes, illustrateurs, mannequins, narrateurs, chanteurs, etc. sont engagés, le Fournisseur doit permettre à l'Acheteur, avant leur engagement, de limiter l'étendue de la prestation en ce qui concerne la détermination des honoraires et les garanties juridiques.

21.3 Le Fournisseur doit veiller à ce que tous les créateurs ou titulaires de droits voisins impliqués dans la production des prestations et objets à fournir dans le cadre du présent Contrat sur la base d'un accord conclu avec lui, ou dont il a utilisé les prestations ou œuvres, reçoivent une part appropriée des produits qui en sont issus.

21.4 Lorsque le Fournisseur est le (co-)auteur au titre de toutes les utilisations de l'œuvre de l'Acheteur, le Fournisseur renonce à l'exigence de mention d'attribution et doit obtenir des tiers qu'il implique dans l'exécution de ses prestations qu'ils renoncent pareillement à leurs droits à attribution. L'Acheteur décide de la mention du nom du Fournisseur et/ou de tout (co-)auteur, ainsi que de toute présentation de cette citation.

21.5 Le Fournisseur doit veiller, au moyen d'accords appropriés, notamment avec ses salariés ou sous-traitants mandatés, à ce que l'utilisation contractuelle des Résultats des travaux et autres objets qu'il remet ne puisse être affectée par des droits de (co-)auteur ou autres droits de propriété intellectuelle, et à ce que l'Acheteur se voie concéder les droits décrits aux articles 20.1 à 20.7. Le Fournisseur doit, le cas échéant, acquérir les droits et/ou licences nécessaires. Les redevances de licence sont à la charge du Fournisseur.

22. Atteintes aux droits de propriété intellectuelle

22.1 Sous réserve des dispositions de l'article 22.2, le Fournisseur garantit et relève indemne l'Acheteur de toute réclamation de tiers fondée sur une atteinte à des droits de propriété intellectuelle de tiers par les Résultats des travaux et/ou objets fournis lorsqu'ils sont utilisés conformément au Contrat. Cette obligation de garantie comprend l'ensemble des dépenses supportées par l'Acheteur du fait de la réclamation du tiers ou en lien avec celle-ci.

22.2 Le Fournisseur n'est pas responsable des prestations mises à disposition par l'Acheteur. L'Acheteur garantit et relève indemne le Fournisseur contre les réclamations de tiers si, et dans la mesure où, la réclamation est fondée sur le fait que le Fournisseur a agi à la demande expresse de l'Acheteur, alors même qu'il avait formulé par écrit ses objections quant à la licéité de cette action.

23 Identité Visuelle

Le Fournisseur doit utiliser de manière appropriée l'identité visuelle actuelle de l'Acheteur, en particulier dans la création de prestations de communication et de relations publiques (par exemple matériel publicitaire, panneaux, films, spots télévisés ou radiophoniques, emballages de produits, lettres commerciales, rapports d'activité ou documents

similaires, qu'ils soient destinés à un usage interne de l'Acheteur ou à des finalités externes à destination de tiers). À cet égard, l'Acheteur doit transmettre au Fournisseur l'identité visuelle dans un format approprié ou lui permettre d'y avoir accès.

24. Conformité aux exigences du droit de la concurrence loyale en matière de publicité et de relations publiques

24.1 Le Fournisseur est responsable de la conformité des mesures de publicité et de relations publiques qu'il propose au regard des dispositions applicables en matière de concurrence loyale.

Le Fournisseur supporte tous les coûts exposés par l'Acheteur du fait de l'absence d'examen ou de vérification appropriée, par le Fournisseur, de la licéité de la mesure de publicité ou de relations publiques proposée au regard du droit applicable.

Le Fournisseur n'est toutefois pas responsable de l'exactitude des déclarations objectives relatives aux produits et services de l'Acheteur figurant dans la mesure de publicité ou de relations publiques proposée, si et dans la mesure où l'Acheteur a approuvé ce contenu en vue de sa publication.

25. Pharmacovigilance

La présente section s'applique lorsque le Fournisseur fournit des biens ou des services en lien avec les médicaments, compléments alimentaires, cosmétiques, dispositifs médicaux, produits combinés ou aides thérapeutiques de Bayer. Elle ne s'applique pas aux achats effectués auprès de la division Crop Science de Bayer.

1. Le Fournisseur doit mettre en œuvre et maintenir des mesures appropriées de gestion de la qualité (QMMs) afin de satisfaire à ses responsabilités en matière de pharmacovigilance (PV) et de réglementation. Les QMMs essentielles comprennent notamment la description des processus, la qualification et la formation, la documentation ainsi que les mesures d'amélioration.

Le Fournisseur doit notifier sans délai à Bayer toute difficulté identifiée par lui-même ainsi que toute constatation issue d'audits ou inspections internes ou réalisés par des tiers, en lien avec les obligations énoncées à la présente section 25.

2. Le Fournisseur s'engage à transmettre au département de pharmacovigilance de Bayer, par écrit, dans un délai d'un jour ouvré à compter de leur réception, tous rapports relatifs aux événements indésirables (toute manifestation médicale défavorable survenant chez un patient ou un sujet d'investigation clinique ayant reçu un produit pharmaceutique, sans qu'un lien de causalité avec ce

traitement soit nécessairement établi ; un événement indésirable peut ainsi consister en tout signe défavorable et non intentionnel, y compris une anomalie biologique, symptôme ou maladie, associé dans le temps à l'utilisation d'un médicament, qu'il soit ou non considéré comme lié audit médicament). Doivent en outre être signalées les informations de sécurité pertinentes suivantes : tous les cas connus d'exposition par la mère ou le père (exposition lors de la conception, pendant la grossesse, l'accouchement et l'allaitement), interactions médicamenteuses, addiction / dépendance, syndrome de sevrage, absence d'effet du médicament / absence d'efficacité, suspicion de transmission d'un agent infectieux, incidents d'utilisation intentionnelle ou accidentelle du produit et erreurs médicamenteuses, y compris notamment l'utilisation hors indication, le mésusage intentionnel ou accidentel, l'abus, le surdosage et l'administration inappropriée, produits contrefaits, y compris les produits détournés ou falsifiés, exposition professionnelle et environnementale, ainsi que bénéfices thérapeutiques inattendus (amélioration d'un état préexistant) concernant un produit Bayer. Le Fournisseur doit également signaler les réclamations (toute notification reçue, écrite, électronique ou verbale, relative à une défaillance potentielle ou alléguée d'un produit quant à sa qualité, y compris son identité, sa durabilité, sa fiabilité, sa sécurité, son efficacité ou sa performance, ou à une suspicion de contrefaçon pouvant ou non présenter un risque potentiel pour le patient, le client, l'utilisateur ou l'environnement) concernant les produits Bayer. Les rapports peuvent être envoyés par courrier électronique aux pv.caseprocessing@bayer.com or PV.NWA@bayer.com ou via le formulaire de contact <https://www.bayer.com/en/report-a-side-effect.aspx>.

26. Confidentialité

26.1 Le Fournisseur ne peut utiliser les informations reçues, oralement ou par écrit, de l'Acheteur qu'aux seules fins stipulées dans le présent Contrat, doit les tenir confidentielles et s'abstenir de les divulguer à des tiers sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Le Fournisseur doit en outre ne rendre ces informations accessibles qu'aux salariés et sous-traitants, le cas échéant, liés par une obligation de confidentialité équivalente à celle prévue au présent article et qui ont besoin de ces informations pour l'exécution du Contrat conclu entre le Fournisseur et l'Acheteur. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit confirmer par écrit la conclusion des accords correspondants.

26.2 L'obligation de confidentialité stipulée ci-dessus s'étend, selon le cas, à la demande d'offre et à la commande d'achat ainsi qu'aux travaux réalisés à cet égard.

26.3 Les obligations ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations qui :

- étaient déjà connues du Fournisseur, au moment de leur divulgation, sans obligation de confidentialité envers l'Acheteur ;
- ont été divulguées au Fournisseur par des tiers ayant reçu et transmis ces informations sans violer une obligation de confidentialité ;
- appartenaient déjà au domaine public au moment de leur divulgation par l'Acheteur ;
- sont ultérieurement tombées dans le domaine public sans faute du Fournisseur.

26.4 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas non plus lorsqu'une juridiction ou une autorité administrative exige la communication des informations par décision ou injonction, aux fins d'exécution de ladite décision. Si les circonstances le permettent, le Fournisseur doit informer immédiatement l'Acheteur avant toute transmission d'informations à une juridiction ou à une autorité administrative.

26.5 L'obligation de confidentialité stipulée ci-dessus survit à l'achèvement de la commande, sauf si l'une des exceptions susvisées intervient postérieurement.

27. Protection des données

27.1 Chaque partie doit, à tout moment, se conformer à ses obligations respectives au titre des lois et règlements applicables en matière de protection des données.

27.2 Les informations relatives à la manière dont l'Acheteur traite les données à caractère personnel des personnes physiques dans le cadre du présent Contrat figurent sur le site internet : <https://www.bayer.com/en/corporate-compliance/data-privacy-information-for-specific-processing-activities>.

28. Utilisation des systèmes d'intelligence artificielle

28.1 Le Fournisseur doit révéler sans délai et par écrit à l'Acheteur tout usage d'un logiciel constituant un système d'IA ou incorporant un tel système, à savoir un système fondé sur une machine conçu pour fonctionner avec des niveaux d'autonomie variables, pouvant présenter une capacité d'adaptation après déploiement et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des données qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, contenus, recommandations ou décisions susceptibles d'influencer des environnements physiques ou virtuels, ou tout composant d'IA.

28.2 Le Fournisseur ne peut utiliser aucun logiciel et/ou service connexe recourant à un système d'IA sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de l'Acheteur (un courrier électronique étant suffisant).

28.3 Lorsque le Fournisseur utilise un système d'IA, il garantit que toute sortie générée ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

28.4 Le Fournisseur confirme que tout système d'IA intégré au logiciel est conforme au droit applicable, en particulier, dans la mesure où il lui est applicable, aux exigences de l'AI Act (Règlement (UE) 2024/1689).

28.5 Le Fournisseur ne peut créer, développer ou utiliser d'une quelconque manière un système d'IA qualifié de « haut risque » au sens de l'article 6 de l'AI Act sans l'approbation écrite de l'Acheteur.

28.6 Le Fournisseur ne doit télécharger aucune donnée de l'Acheteur dans un système d'IA sans l'approbation écrite préalable de l'Acheteur.

28.7 Le Fournisseur ne doit utiliser aucune donnée de l'Acheteur pour entraîner ultérieurement un système d'IA.

28.8 À première demande de l'Acheteur, le Fournisseur doit assister celui-ci et lui mettre à disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de l'AI Act, y compris en ce qui concerne les exigences relatives à la tenue des registres et à la journalisation.

29. EU Data Act

29.1 Sauf définition contraire dans le présent article 29, les termes utilisés ont le sens qui leur est donné par l'EU Data Act.

29.2 Le présent article 29 s'applique aux produits connectés, aux services connexes et aux services de traitement de données couverts par le Contrat.

29.3 Le Fournisseur n'est pas autorisé à utiliser et/ou mettre à disposition d'un tiers des données de produit, des données de services connexes ou des données exportables, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution des services conformément au Contrat.

29.4 L'Acheteur se réserve le droit d'exercer les droits qu'il tient de l'EU Data Act, notamment en qualité d'utilisateur ou de client.

30. Responsabilité du fait des défauts et autres garanties

30.1 Le Fournisseur garantit que les biens et/ou services dus sont exempts de tout défaut de nature à affecter négativement leur valeur ou leur aptitude à l'usage, qu'ils présentent les qualités stipulées ou requises par le Contrat et qu'ils sont adaptés à l'usage prévu dans le Contrat. Le Fournisseur garantit en outre que les biens ou services dus sont conformes aux règles de l'art généralement admises, aux exigences les plus récentes des autorités publiques, à la législation relative à

la sécurité des produits, aux exigences de sécurité applicables ainsi qu'aux règles relatives à la sécurité au travail et à la prévention des accidents.

30.2 La responsabilité du Fournisseur s'étend également aux pièces fabriquées et/ou fournies par des sous-traitants ainsi qu'aux prestations exécutées par des sous-traitants.

30.3 L'Acheteur doit notifier au Fournisseur les défauts affectant les biens contractuels dès leur constatation dans le cours normal des affaires. Le délai de réclamation est déterminé au regard des circonstances particulières. Pour les défauts apparents, le délai de réclamation est d'au moins cinq (5) jours à compter de la date d'expédition. Pour les défauts cachés, le délai de réclamation est d'au moins cinq (5) jours à compter de la découverte du défaut.

30.4 L'Acheteur conserve la possession et la propriété des pièces défectueuses jusqu'à leur remplacement. Les pièces défectueuses doivent être retournées au Fournisseur en contrepartie de la livraison et du transfert de propriété des pièces de remplacement.

30.5 Le Fournisseur supporte les coûts d'essai, de contrôle et de remise en état (y compris les frais de dépose, de pose et de transport). Cette obligation s'applique également s'il s'avère qu'aucun défaut n'existait en réalité. Une éventuelle responsabilité de l'Acheteur en dommages-intérêts en cas d'appel en garantie injustifié demeure inchangée. À cet égard, l'Acheteur n'est responsable que s'il savait ou ignorait par négligence grave qu'aucun défaut n'existait en réalité.

30.6 Dans les cas d'urgence où l'on ne peut attendre du Fournisseur qu'il procède lui-même à la remise en état, et sans préjudice des droits légaux de l'Acheteur au titre de la garantie, l'Acheteur peut faire réparer lui-même le défaut ou le faire réparer par des tiers aux frais du Fournisseur et réclamer au Fournisseur le remboursement des dépenses engagées. L'Acheteur bénéficie également de ce droit si le Fournisseur néglige de remédier au défaut malgré l'octroi d'un délai supplémentaire, si la prolongation de délai est superflue ou si la tentative de remise en état a définitivement échoué.

30.7 Si le Fournisseur a accordé une garantie sur les caractéristiques ou la durabilité de l'objet fourni, l'Acheteur peut faire valoir les droits résultant de cette garantie en sus de ses droits découlant des défauts.

31. Recours du Fournisseur

31.1 Outre ses droits résultant des défauts, l'Acheteur bénéficie également, sans restriction, des recours légaux du Fournisseur au sein de la chaîne d'approvisionnement (recours du fournisseur). En particulier, l'Acheteur est en droit de préciser le mode exact de remède (réparation ou remplacement) que le vendeur doit à son client dans le cas d'espèce.

31.2 Avant que l'Acheteur n'accepte ou n'honore une réclamation en garantie formée par l'un de ses clients, il doit notifier au Fournisseur la situation, par une brève description, et solliciter une réponse écrite. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai raisonnable et qu'aucun accord sur une solution ne peut être trouvé, la réclamation en garantie effectivement honorée par l'Acheteur est réputée due à son client. Dans ce cas, il appartient au Fournisseur d'apporter la preuve contraire.

31.3 Les recours de l'Acheteur fondés sur le recours du fournisseur demeurent valables même si les marchandises ont subi une transformation supplémentaire avant d'être vendues à un consommateur par l'Acheteur ou par l'un de ses clients (par exemple, par incorporation dans un autre produit).

32. Résiliation

32.1 Si le Contrat constitue une relation contractuelle à exécution successive, l'Acheteur est également en droit, dans le cadre de l'exercice de son droit ordinaire de résiliation, de procéder à une résiliation partielle, pour autant que cela puisse raisonnablement être exigé du Fournisseur.

32.2 Si le Contrat constitue une relation contractuelle à exécution successive, il peut être résilié sans préavis pour juste motif. Constituent notamment un juste motif les cas suivants :

- le Fournisseur manque à une obligation contractuelle et ne remédie pas à ce manquement dans un délai raisonnable fixé par l'Acheteur, assorti de la menace de résiliation ;
 - si, en raison de la nature de l'inexécution, aucun délai supplémentaire de mise en conformité ne peut être accordé, le Fournisseur n'a pas remédié avec succès à l'inexécution malgré une mise en garde ;
 - le Fournisseur n'a pas respecté son obligation de retenir les impôts et/ou cotisations de sécurité sociale ;
- une détérioration significative de la situation financière du Fournisseur est intervenue, compromettant l'exécution du Contrat.

33. Responsabilité

33.1 Le Fournisseur doit relever indemne l'Acheteur contre les actions fondées sur la responsabilité du fait des produits.

33.2 Dans le cadre de sa propre responsabilité en dommages-intérêts conformément à l'article 33.1, le Fournisseur doit également rembourser toutes les dépenses engagées par l'Acheteur ou en lien avec une campagne de rappel imposée par la loi. Ce qui précède s'applique également aux campagnes de rappel préventives.

33.3 L'Acheteur est responsable de la saisine des autorités administratives compétentes dans le respect de la législation relative à la sécurité des produits. L'Acheteur se concerte avec le Fournisseur dans la mesure nécessaire.

33.4 Pour le surplus, le Fournisseur est responsable conformément aux dispositions légales applicables.

34. Délais de prescription

34.1 Sauf convention expresse contraire, les délais de prescription légaux s'appliquent. Nonobstant ce qui précède, les dispositions ci-dessous sont applicables.

34.2 Le délai général de prescription des actions contractuelles fondées sur des défauts matériels et des vices de titre est de trois (3) ans à compter de la livraison à l'Acheteur au lieu d'exécution.

34.3 Les actions non contractuelles fondées sur des défauts matériels et des vices de titre, ainsi que les actions contractuelles fondées sur d'autres causes que les défauts, sont soumises aux délais de prescription légaux.

34.4 Le délai de prescription applicable aux réclamations pour défaut justifiées est prolongé de la durée comprise entre la réclamation pour défaut et sa satisfaction. Si l'objet fourni est remplacé dans son intégralité, le délai de prescription recommence à courir. En cas de remplacement partiel, le délai de prescription s'applique aux pièces remplacées. Le délai de prescription ne recommence pas à courir si le Fournisseur n'agit manifestement pas dans le cadre de son obligation de remédier aux défauts.

35. Retenue à la source

35.1 L'Acheteur est en droit de retenir sur la rémunération due au titre du présent Contrat tous impôts dus à la source dont la retenue relève de sa responsabilité légale, y compris toute contribution de solidarité légalement due sur ces impôts. Tout impôt retenu est réputé, pour tous les besoins du présent Contrat, avoir été payé par l'Acheteur au Fournisseur. Le Fournisseur doit recevoir dans les meilleurs délais de l'Acheteur une attestation fiscale indiquant le montant de l'impôt retenu à la source et justifiant le montant des impôts retenus et déduits.

35.2 Si l'Acheteur ne peut déduire la retenue à la source, y compris toute contribution de solidarité, du paiement parce que la rémunération est réglée par compensation de créances réciproques, le Fournisseur doit verser séparément à l'Acheteur le montant de la retenue à la source, augmenté, le cas échéant, de toute contribution de solidarité. Si l'Acheteur a omis d'opérer la retenue à la source alors qu'il était légalement tenu de verser ces impôts à l'administration fiscale pour le compte du Fournisseur, le Fournisseur assistera l'Acheteur dans toutes les démarches nécessaires à l'obtention d'un remboursement auprès de l'administration fiscale. Si l'administration fiscale ne rembourse pas les retenues à la source ultérieurement versées, y compris toute contribution de solidarité, le Fournisseur remboursera immédiatement à l'Acheteur le montant de l'impôt légalement dû, y compris toute contribution de solidarité.

36. TVA

Tous les montants de rémunération stipulés s'entendent hors taxes. Si la TVA est due par le Fournisseur en vertu de la loi, elle doit être payée, en sus de la rémunération convenue, après réception d'une facture régulière au sens de la législation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

37. Origine des marchandises / statut douanier

37.1 Origine des marchandises

Les marchandises fournies doivent satisfaire aux exigences d'origine du système de préférences généralisées de l'Union européenne, sauf stipulation expresse contraire dans l'accusé de réception de commande. Le Fournisseur doit établir toutes les déclarations du fournisseur requises par la législation applicable et confirmer le statut préférentiel des produits qu'il fournit. Cette exigence n'est pas satisfaite par la seule indication du pays d'origine sur la facture. Le Fournisseur est responsable de l'exactitude de la déclaration du fournisseur et répond envers l'Acheteur de tout dommage subi. Une déclaration à long terme du fournisseur peut être établie ; toutefois, à la demande de l'Acheteur, une déclaration individuelle du fournisseur doit être établie dans chaque cas. À la demande de l'Acheteur, un certificat d'origine doit également être délivré dans chaque cas, si nécessaire.

37.2 Statut douanier

Sauf convention contraire entre le Fournisseur et l'Acheteur, le Fournisseur doit toujours livrer des marchandises de l'Union pour les expéditions au départ d'un point de chargement situé dans l'Union européenne. Le Fournisseur doit indiquer le statut douanier des marchandises dans ses documents d'expédition (par exemple, le connaissement). Sauf indication contraire, les marchandises expédiées depuis un point de chargement situé dans l'Union européenne sont réputées être des marchandises de l'Union.

37.3 Douanes et commerce extérieur

En outre, les « Instructions Bayer à destination des fournisseurs – Conditions générales relatives aux douanes et au commerce extérieur » s'appliquent.

38. Durabilité

38.1 Le Fournisseur est tenu d'organiser ses relations d'affaires avec Bayer conformément aux attentes de Bayer en matière de droits humains, d'environnement et d'autres thématiques de durabilité, telles qu'énoncées dans le Code de conduite fournisseurs de Bayer (« Bayer SCoC »), version 2025, accessible à <https://www.bayer.com/en/procurement/supplier-code-of-conduct>, [et annexé au présent bon de commande / Contrat en tant qu'annexe ###]. Bayer se réserve le droit de modifier la présente clause de durabilité ainsi que le Bayer SCoC si ses attentes en matière de droits humains et d'environnement évoluent, et en informera le Fournisseur dès que raisonnablement possible. Le Fournisseur devra reconnaître sa conformité continue au Bayer SCoC ou à cette clause modifiés, selon le cas.

38.2 Le Fournisseur portera à la connaissance de ses propres fournisseurs les dispositions substantielles du Bayer SCoC et veillera à ce que ces dispositions substantielles soient respectées par lui-même et par ses fournisseurs, y compris l'accès au portail de réclamation de Bayer prévu par le Bayer SCoC.

38.3 Bayer se réserve le droit d'évaluer, de contrôler ou d'auditer (audit sur site ou à distance, questionnaire en ligne ou sur support papier, systèmes de certification reconnus ou systèmes d'audit, etc.) afin de garantir et de vérifier le respect des exigences susvisées. Une telle évaluation, un tel contrôle ou un tel audit peut être réalisé directement par Bayer ou par un tiers qualifié.

38.4 Le Fournisseur doit, sans retard injustifié, (i) signaler par écrit à Bayer tout risque identifié et toute violation des principes énoncés dans le Bayer SCoC, et (ii) prendre des mesures correctives appropriées afin de prévenir, faire cesser ou minimiser la violation. Bayer se réserve le droit (i) d'appliquer un plan visant à mettre fin à la violation ou à la réduire, et (ii) de solliciter la coopération du Fournisseur à cet égard. Si le Fournisseur ne respecte pas les exigences du Bayer SCoC et qu'un délai de grâce de trois mois s'est écoulé sans que les violations aient été corrigées, Bayer se réserve le droit, à son entière discrétion, soit (i) de suspendre le Contrat jusqu'à ce que ces violations aient été corrigées, soit (ii) de notifier une résiliation extraordinaire après l'expiration infructueuse du calendrier d'exécution convenu.

38.5 Le Fournisseur reconnaît et soutient les efforts de Bayer en matière d'inclusion et de diversité des fournisseurs, son engagement en faveur de la participation d'entreprises diversifiées et l'interdiction de tout traitement discriminatoire dans la chaîne d'approvisionnement, tels qu'énoncés dans le Bayer SCoC. Le Fournisseur s'efforcera raisonnablement d'employer, lorsque cela est approprié et possible, des fournisseurs et sous-traitants diversifiés et qualifiés, de conserver la trace de leur recours et d'être en mesure de produire, à la demande de Bayer, un rapport sur les pourcentages de dépenses réalisés auprès de fournisseurs diversifiés.

38.6 Le Fournisseur garantit et relève indemnes Bayer et ses sociétés affiliées, y compris Bayer AG, de tous dommages, réclamations de tiers, amendes ou pertes résultant de la violation des obligations décrites aux présentes ou dans le Bayer SCoC.

(all Bayer affiliates listed at https://www.bayer.com/sites/default/files/GDIS_Companies_EN.pdf)

39. Dispositions finales

39.1 Le Fournisseur ne peut, qu'avec l'accord écrit exprès de l'Acheteur, mentionner la relation d'affaires avec l'Acheteur ou y faire référence dans des documents d'information ou de publicité.

39.2 Le Fournisseur ne peut céder à des tiers des créances sur l'Acheteur autres que des créances pécuniaires qu'avec le consentement exprès de l'Acheteur.

39.3 L'Acheteur peut transférer à tout moment le Contrat ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés, sans le consentement du Fournisseur, à Bayer AG ou à des sociétés affiliées, ou dans le cadre de la vente ou du transfert de la totalité ou de la quasi-totalité (i) de son activité, (ii) d'une unité d'activité déterminée ou (iii) d'un site déterminé, ou encore dans le cadre d'une fusion ou autre opération de concentration impliquant l'Acheteur ou l'une de ses sociétés affiliées avec une autre entité.

39.4 Le Fournisseur ne peut compenser qu'avec des créances incontestées ou définitivement reconnues en justice. Si le Fournisseur dispose d'un droit de retenir sa propre prestation, il ne peut l'exercer qu'à l'égard de créances issues de la même relation contractuelle.

39.5 Pour le surplus, les dispositions légales applicables en matière de compensation et de droit de rétention s'appliquent.

39.6 Le Fournisseur doit notifier immédiatement par écrit à l'Acheteur tout transfert du Contrat intervenant de plein droit ainsi que tout changement dans sa dénomination sociale.

39.7 Force majeure : lorsqu'une partie est empêchée, en tout ou en partie, en raison d'un incendie, d'une inondation, d'une explosion, d'un tremblement de terre, d'une émeute, d'un cas de force majeure naturelle, d'une guerre ou d'actes terroristes, sans faute de la partie invoquant la force majeure et sans que cela résulte en aucune façon de sa négligence ou de sa faute intentionnelle, d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat, à l'exclusion des obligations de

paiement (« Événement de force majeure »), lesdites obligations sont suspendues dans la mesure où elles sont affectées par l'Événement de force majeure et, s'agissant de ces obligations suspendues, aucune des parties n'est responsable envers l'autre ni réputée avoir manqué au Contrat du fait d'un retard d'exécution ou d'une inexécution.

39.8 Le droit tunisien s'applique, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois. La Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas.

39.9 Si un bon de commande mentionne les INCOTERMS sans indiquer l'année, les INCOTERMS s'appliquent dans leur version en vigueur à la date du bon de commande.

39.10 Les juridictions tunisiennes sont seules compétentes.

39.11 Si certaines stipulations du Contrat sont ou deviennent nulles ou inapplicables, en tout ou en partie, les autres stipulations n'en sont pas affectées.

39.12 Si des stipulations sont exclues du Contrat, sont nulles ou inapplicables, le contenu du Contrat sera déterminé conformément à la loi. À défaut, et seulement si aucune interprétation complémentaire du Contrat ne prime ou n'est possible, les parties remplaceront la stipulation nulle ou inapplicable par une stipulation valable et applicable se rapprochant le plus possible, sur le plan économique, de la stipulation initiale, eu égard à leurs intérêts réciproques.

Mis à jour : décembre 2025